

Zeitschrift: Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 83 (1969)
Heft: 2-3

Artikel: Nouvelles prescriptions du Saint-Siège
Autor: Lachenal, L. Dupont
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746269>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



deux lions de René Allenbach (voir fig. 1, p. 50), employée à côté d'une autre, représentant l'écu simple surmonté de la couronne murale, par les services municipaux.

La Commission départementale d'héraldique du Bas-Rhin, toujours présidée depuis 1945 par le préfet en fonction,

n'avait jusqu'à ce jour aucune raison de changer ou de remplacer la composition de Robert Louis, parfaitement valable au point de vue héraldique et esthétique.

Pourquoi alors vouloir la remplacer par une «reconstitution» peu convaincante qui présente un caractère de déséquilibre, un heaume surmonté d'un double vol de cygne et de plumes d'autruches et de lambrequins enchevêtrés, l'ensemble de cette composition contrastant avec la clarté et la lisibilité des armes, indispensables avant tout à une création héraldique ?

Nous rendons en revanche hommage au talent du jeune artiste pour l'exécution du dessin, entièrement inspiré par les données qui lui ont été indiquées. N'en déplaise à notre collègue le baron de Rendinger, mais dans ces circonstances, il était de notre devoir de présenter le point de vue d'un responsable.

Héraldique ecclésiastique

Nouvelles prescriptions du Saint-Siège

par le chamoine L. DUPONT LACHENAL

L'Eglise a fait, au long des sept ou huit derniers siècles, un large emploi de l'art héraldique. Il suffit de rappeler combien souvent la visite d'églises nous permet de découvrir et, très fréquemment, d'admirer des armoiries de prélats, de bienfaiteurs ou d'autres personnes attachées par quelque lien à la vie de l'Eglise. Sculptées dans la pierre ou le bois, elles ornent des façades d'églises ou de chapelles, des autels et des tombeaux ; peintes sur des fresques ou des retables, serties dans des vitraux, elles font briller leurs couleurs ; brodées sur les ornements litur-

giques — mitres, chapes et chasubles, bannières —, elles personnalisent ces objets en leur attachant un souvenir ; coulées dans le bronze des cloches ou gravées sur le métal des crosses, des calices, des chandeliers ou d'autres objets encore, elles évoquent leurs donateurs ou leurs destinataires et aident à fixer la date de ces pièces d'orfèvrerie, qui sont souvent de fort beaux documents d'or ou d'argent, et dont les trésors d'églises ont assuré la conservation jusqu'à nous. Plus modestement, mais plus officiellement encore, l'héraldique intervient dans

les sceaux et sur les imprimés de la hiérarchie. Aussi bien l'héraldique ecclésiastique est-elle une province importante et particulièrement riche de l'art et de la science du blason.

* * *

D'abord libre ou, plus exactement, laissée à la coutume qui en déterminait les normes par la pratique traditionnelle ou l'évolution usuelle, l'héraldique religieuse a, peu à peu, fait l'objet d'ordonnances officielles qui en ont réglé les usages. On doit à un membre éminent de la Société suisse d'Héraldique, Mgr Bruno Bernard Heim, aujourd'hui archevêque titulaire de Xanthos en Lycie et pro-nonce au Caire, un ouvrage qui fait autorité en la matière et qui a été traduit en plusieurs langues, notamment en français : *Coutumes et Droit Héraldiques de l'Eglise* (Paris, Beauchesne, 1949).

C'est surtout à l'emploi excessif des insignes extérieurs à l'écu que le Saint-Siège, par plusieurs actes officiels, a voulu remédier. Au XVII^e siècle déjà, le pape *Innocent X*, par un décret du 19 décembre 1644, ordonna aux cardinaux d'enlever de leurs armoiries les couronnes et insignes divers qui voudraient évoquer la noblesse ou quelque dignité séculière de leur famille ou de leur personne. Le but de cette ordonnance était à la fois de préserver une fraternelle égalité entre tous les cardinaux, quels que soient le rang social de leur famille ou leurs prérogatives personnelles, et de les dégager de toute implication temporelle, la dignité cardinalice devant seule leur suffire, et leur suffire pleinement.

Une telle ordonnance pourrait paraître procéder d'un esprit révolutionnaire ou, dirait-on aujourd'hui, contestataire, alors qu'elle s'inspirait purement de préoccupations spirituelles. L'initiative de cette interdiction des insignes séculiers était antérieure à Innocent X : dès le 10 août

1644, la Sacrée Congrégation cérémoniale (soit le Département chargé de régler les questions du cérémonial officiel ou du protocole) avait demandé que fût prohibé l'usage abusif des couronnes et des titres sous lesquels le cardinalat se trouvait comme noyé. Or, plusieurs des promoteurs de cette interdiction — Mgr Heim (*op. cit.*, pp. 118-119) le relève pour leur honneur — appartenaient à la haute noblesse, notamment les cardinaux Barberini, Medici, Colonna, d'Este et d'autres. Innocent X, qui était lui-même de la famille romaine des princes Pamphili, élu le 15 septembre 1644 et couronné le 4 octobre, ne tarda pas à faire sien le vœu exprimé : dans le Consistoire du 19 décembre de la même année, il promulgua la Constitution *Militantis Ecclesiae* par laquelle il abolissait toute marque nobiliaire dans les attributs extérieurs des armes cardinalices (*op. cit.*, document 1, pp. 171-172). Cette interdiction de tout signe séculier concernait non seulement les sceaux, mais toute forme de représentation, de sorte qu'il était interdit à tous les artisans, sculpteurs et peintres, de prêter leurs talents à une exécution contraire à ce décret. Notons toutefois que celui-ci déclarait expressément laisser intacts les meubles intérieurs de l'écu, qui font partie « de l'essence et de l'intégrité des armes ».

Près de trois siècles plus tard, un autre pape devait étendre à tout l'épiscopat l'interdiction de 1644 qui concernait primitivement les seuls cardinaux. En effet, le pape *Benoît XV*, élu au Conclave du 3 septembre 1914 et couronné le 6, et qui appartenait lui-même à la famille des marquis della Chiesa, de Gênes, porta le 15 janvier 1915 un décret consistorial étendant à tous les patriarches, archevêques et évêques, l'interdiction faite aux cardinaux par Innocent X (*op. cit.*, document 16, p. 178). Cependant, le décret faisait encore deux exceptions en faveur :

- a) des dignités attachées à un Siège épiscopal ou archiépiscopal;
- b) de l'Ordre équestre de Saint-Jean de Jérusalem, aujourd'hui appelé Ordre de Malte, et de l'Ordre du Saint-Sépulcre.

A son tour, le pape *Pie XII* — de la famille romaine des Pacelli à laquelle *Pie XI* a accordé le titre de marquis et *Victor-Emmanuel III* celui de prince, en reconnaissance de la part prise par l'avocat Francesco Pacelli, frère du futur pape, à la solution de la lancinante « Question romaine » par la conclusion des Accords du Latran, en 1929 — a renouvelé, confirmé et étendu les décisions de ses prédécesseurs, en interdisant, par décret du 12 mai 1951, à tous les prélats de porter dans leurs armes toutes couronnes et insignes qui symboliseraient une dignité temporelle, fût-elle attachée à leur Siège, et même de porter simplement les titres de telles dignités. *Pie XII* juge, en effet, que ces souvenirs, pour intéressants et respectables qu'ils soient dans le passé, appartiennent maintenant à l'histoire, mais ne correspondent plus aux conditions présentes qui requièrent une nette séparation des pouvoirs spirituels et temporels, sans préjudice, évidemment, de l'harmonie et de l'entente désirables.

Si telles furent et demeurent les prescriptions du Saint-Siège, il n'est pas sans intérêt de les confronter avec la pratique effective. Mgr Heim rapporte que la Congrégation cérémoniale ne se contenta pas de protestations ou condamnations théoriques contre les abus dénoncés, mais qu'elle fit effacer sur les pannonneaux héraldiques apposés aux façades des églises cardinalices de Rome tous les signes temporels que, en dépit des prescriptions d'*Innocent X*, des cardinaux hautement titrés arboraient autour de leurs armes à l'époque du Second Empire. Par contre, l'*Annuario Pontificio* continuait, avant 1951, d'admettre les signes temporels relatifs à des titres de dignités

attachées aux Sièges de certains cardinaux. Mgr Heim voyait là une « méprise » car le décret de 1915 autorisant le rappel de telles dignités attachées à un Siège devait, selon lui, concerner les archevêques et les évêques mais non les cardinaux. Le décret de 1951 a mis fin à ces dignités et le dernier *Annuario Pontificio* paru (celui de 1968) ne contient plus aucun signe de telles dignités dans son armorial des cardinaux; on y voit cependant les armes de plusieurs d'entre eux posées sur la croix de l'Ordre de Malte.

Et voici que le Saint-Siège vient d'édicter une nouvelle ordonnance sur diverses questions protocolaires et héraldiques. Conscient des aspirations du temps présent, le pape *Paul VI* a fait publier par la Secrétairerie d'Etat, en date du 31 mars 1969, une Instruction préparée par une Commission cardinalice pour une simplification des costumes, titres et insignes des cardinaux, évêques et prélats, simplification qui veut être équilibrée avec un juste maintien des coutumes valables.

Les paragraphes 28 et 29 concernent les usages héraldiques. Voici la traduction française de ce texte telle qu'elle a été transmise aux évêques de Suisse par la Nonciature apostolique de Berne, le 5 avril :

- 28. *L'usage du blason est autorisé pour les cardinaux et les évêques. L'écu du blason devra tenir compte des lois de l'héraldique; il sera simple et lisible. On supprimera du blason la reproduction de la crosse et de la mitre.*
- 29. *Dans les églises de leur titre ou diaconie, les cardinaux peuvent mettre, à l'extérieur, leur blason. De ces églises on enlèvera le tableau (portrait) du cardinal titulaire. A l'intérieur de ces églises, à proximité de la porte principale, peut être indiqué le nom du cardinal titulaire, sur une plaque en harmonie avec le style de l'édifice sacré.*

On remarquera tout d'abord que les usages autorisés par ce document ne

revêtent aucun caractère d'obligation, et qu'ils doivent être considérés comme bénéficiant d'une simple concession ou permission. Sans doute a-t-on voulu par là rappeler que l'usage de blasons, leur apposition sur les façades des églises cardinalices et l'indication du nom des titulaires sur des plaques à l'intérieur de ces églises, ne répondent en soi à aucune exigence spirituelle : ce sont purement des coutumes autorisées. Néanmoins, on appréciera que l'Instruction du 31 mars 1969 confirme la légitimité des coutumes héraldiques dans l'Eglise, où, nous l'avons rappelé, l'art héraldique a produit tout le long des siècles une floraison immense et remarquable.

En ce qui concerne les cardinaux, on appréciera aussi la simplification qui substitue, dans les églises romaines qui leur sont assignées, une éventuelle plaque portant leur nom au portrait de ces prélats qui pouvait prêter quelque confusion avec les tableaux consacrés à l'iconographie des saints.

Les héraldistes apprécieront surtout les prescriptions de l'article 28 qui rappelle aux prélats — à tous les prélats — que leurs blasons doivent être conformes aux lois héraldiques et qu'ils seront simples et lisibles. On peut ainsi espérer que disparaîtront trop de compositions surchargées et inesthétiques, qui accumulent fâcheusement les symboles comme si le blason d'un prélat devait afficher dans le détail toutes les étapes de son *curriculum vitae* et toutes les orientations de sa piété ! Un blason, rappelle opportunément l'ordonnance de Paul VI, doit être « simple et lisible », comme le sont tous les blasons de bonne époque. Lorsqu'il s'agira de mettre au point leur blason, les prélats auront donc à opérer un tri parmi tous les symboles éventuels qui pourraient se présenter à leur esprit, pour retenir l'essentiel, cet essentiel qui fera de leur blason, comme l'écrivait le grand héraldiste belge Emile Gevaert, le portrait héraldique idéal du prélat parce que

l'attention y sera concentrée sur ce qui marque sa personnalité. Enfin, on aura soin d'observer le jeu normal des règles héraldiques, notamment en ce qui concerne la loi fondamentale de l'alternance des métaux et des émaux, loi si souvent violée.

Quant aux attributs ou insignes extérieurs de l'écu, l'ordonnance du 31 mars 1969 leur apporte aussi une simplification opportune en prohibant « la reproduction de la crosse et de la mitre » dans les armoiries cardinalices et épiscopales. Ce qui devient règle était déjà l'usage de Rome. La reproduction de la mitre et de la crosse dans les armoiries cardinalices, notait en 1949 Mgr Heim (*op. cit.*, p. 122), « ne correspond pas aux traditions de la Cour Romaine, et dans l'intérêt de la clarté et de la simplicité héraldiques, il est préférable de ne pas les ajouter ». Ce souci de sobriété ne devra plus concerner les seuls cardinaux, mais aussi tous les évêques. « La coutume romaine, écrivait encore Mgr Heim (*op. cit.*, p. 126), veut que les armes épiscopales ne soient timbrées que du chapeau et de la croix, comme aussi, du reste, celles des archevêques et des patriarches. Il est préférable, nous le savons, de réduire au minimum l'emploi des timbres et de tous accessoires. La manie d'orner son écu le plus pompeusement possible est toujours la marque d'une héraldique décadente. »

Ainsi donc, dans les armes des évêques, la croix processionnelle seule dominera désormais l'écu et c'est elle qui symbolisera dès lors la dignité épiscopale, tandis que la crosse et la mitre, et mieux encore la crosse seule, pourra continuer de surmonter l'écu des abbés et prévôts jouissant des *pontificalia*, sous réserve de prescriptions ultérieures du Saint-Siège.

Les armes du cardinal *Jean-Baptiste Montini* — le pape actuel —, qui fut archevêque de Milan de 1954 à 1962 et cardinal depuis 1958, donnent un excellent exemple d'art héraldique (fig. 1); la



Fig. 1. Cardinal J. B. Montini.

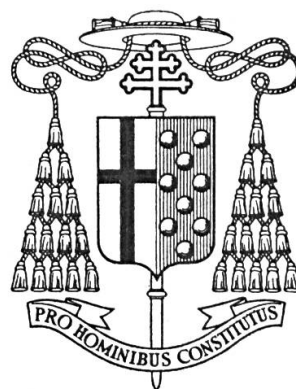


Fig. 2. Cardinal J. Frings.

croix archiépiscopale à double croisillon et le chapeau cardinalice à cinq rangs de houppes sont, avec le listel portant la devise, les seuls signes extérieurs à l'écu, qu'ils encadrent avec élégance. Quant aux armes proprement dites : *de gueules à 6 monts superposés 1, 2 et 3, d'argent, surmontés de 3 fleurs de lys du même posées 1 et 2*, elles traduisent bien le nom de la famille — *Montini* — et sont d'une parfaite tenue héraldique. (Ceux qui aiment à rappeler les mystérieuses et poétiques images de la pseudo-prophétie sur les papes attribuée à saint Malachie, archevêque d'Armagh en Irlande au XII^e siècle, seront heureux de trouver des lys dans les armes de Paul VI que la « prophétie » désigne par ces mots : *Flos florum*: les lys ne sont-ils pas la « fleur des fleurs » ?...)

La devise qui accompagne ces armes : *IN NOMINE DOMINI* se trouve dans maints passages de l'Écriture, notamment au Psaume 123, 8 : *Adiutorium in nomine Domini*, ou dans l'Épître de saint Paul aux Colossiens, 3, 17 : *Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini Iesu Christi*.

L'*Annuario Pontificio*, annuaire officiel du Saint-Siège, a l'heureuse habitude de publier les armoiries des cardinaux. On y trouve naturellement une très grande diversité due à la diversité des origines, des cultures et des goûts; mais, à côté de compositions surchargées et discutables, on relève d'excellents exemples d'art héraldique.

Parmi les meilleurs, relevons particulièrement les armes de quelques grands prélats qui honorent des pays directement voisins de la Suisse. Le cardinal *Joseph Frings*, archevêque de Cologne de 1942 à 1968, cardinal depuis 1946, porte (fig. 2) : *parti d'argent à la croix traversante de sable, et de gueules à 9 boules d'argent posées 2, 1, 2, 1, 2, 1*, avec la devise : *PRO HOMINIBUS CONSTITUTUS* (cf. Hebr. 5, 1).



Fig. 3. Cardinal F. König.

L'Autriche nous montre dans les armes de Mgr *Franz König*, archevêque de Vienne depuis 1956 et cardinal depuis 1958, une écartelure des armes de son Siège aux I et IV et de ses armes personnelles aux II et III (fig. 3). Le blason de l'archevêché de Vienne est : *de gueules à la fasce d'argent*, comme l'Autriche, mais il en diffère par la *croisette d'argent* issant de la fasce. Quant aux armes personnelles du prélat — *d'or au corbeau essorant de sable, couronné de gueules, sur un mont de 3 coupeaux du second* —, elles rappellent

sans doute la ville d'origine du prélat : Rabenstein (dans le diocèse de Sankt Pölten ou Saint-Hippolyte). Devise : VERITATI IN CARITATE (cf. Eph. 4, 15).

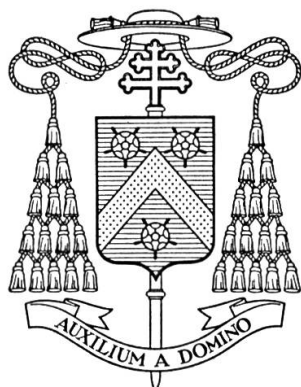


Fig. 4. Cardinal J. Villot

En France, Mgr *Jean Villot*, qui fut cardinal archevêque de Lyon de 1965 à 1967, puis préfet de la Congrégation romaine du Clergé, et qui vient d'être appelé par Paul VI, au début de mai 1969, à la charge de secrétaire d'Etat qui en fait le premier ministre du pape, porte des armes d'une ordonnance toute classique (fig. 4) : *d'azur au chevron d'or accompagné de 3 roses d'argent*. Devise : AUXILIUM A DOMINO (Psaume 120, 2).

Deux cardinaux italiens créés en 1967 ont aussi, parmi d'autres, des armes qui allient une qualité supérieure d'art héraldique et une bienvenue signification onomastique.

Le cardinal *Angelo Dell'Acqua*, originaire de Milan, administre le diocèse de Rome au nom du Pape sous le titre de « Vicaire Général de Sa Sainteté » ; il est en outre Grand Chancelier de l'Université Pontificale de Latran. Ses armes (fig. 5) sont parlantes : *d'argent à 3 burelles ondées d'azur, au chef de gueules chargé de 3 fleurs de lys d'argent*. La devise : TAMQUAM AQUA DECURRENS est tirée du Psaume 57, 2, mais elle reçoit ici un sens accommodatrice en jouant sur le

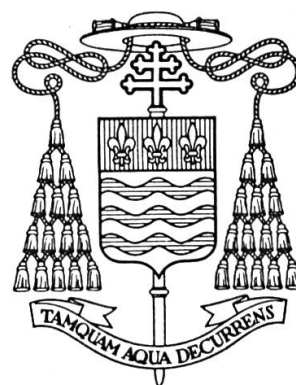


Fig. 5. Cardinal A. Dell'Acqua

nom et sur les armes pour faire allusion à la grâce qui descend du Ciel comme une eau fécondante.

Quant au cardinal *Michel Pellegrino*, il dirige depuis 1965 l'archevêché de Turin, la grande métropole piémontaise. Ses armes (fig. 6) : *d'argent au pal de gueules chargé de 3 coquilles d'argent*, sont une élégante figuration de son patronyme, les coquilles étant le symbole du « pèlerin » (*pellegrino*). On sait, en effet, que la coquille demeure le principal attribut des pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle, au Nord-Ouest de l'Espagne, non loin des rivages les plus occidentaux de l'Europe : là, dans les rias profondes de la Galice, ils trouvaient sur les grèves des coquillages qu'ils emportaient comme souvenir et dont ils se servaient comme d'une gamelle au cours de leur voyage. Quant à la devise du cardinal Pellegrino, elle est empruntée à saint Luc, 4, 18 : EVANGELIZARE PAUPERIBUS.

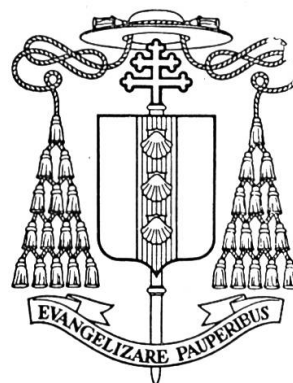


Fig. 6. Cardinal M. Pellegrino.